



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Arrêté du 22 JUIL. 2025**

**mettant en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la Communauté de Communes Caux Austreberthe de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Barentin situé sur le territoire de la commune de Villers-Ecalles.**

Référence LICORNE : CTRL-76-2024-00570

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) modifiée par la directive dite directive eaux résiduaires urbaines 2 (DERU2) adoptée le 9 octobre 2024 par le Parlement européen et le 5 novembre 2024 par le Conseil de l'Union Européenne ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181 et suivants, R. 211-11-1 à R. 211-11-3 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, ministre d'État et du ministre de l'Intérieur du 17 mars 2025 portant nomination de M. Laurent TESSIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-023 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2025 renouvelant l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées à Villers-Ecalles ;
- Vu la décision n°25-043 du 27 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 8 mars 2024 complétée au 16 août, 31 octobre, 15 et 27 novembre 2024 au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement présenté par la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE, représenté par son président, enregistré sous le numéro 76-2024-00089 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Barentin sur la commune de Villers-Ecalles ;
- Vu le rapport de manquement administratif de la DDTM 76 du 27 décembre 2024 de la station de traitement des eaux usées de Barentin localisée sur la commune de Villers-Ecalles ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du rapport de manquement administratif de la DDTM 76 du 27 décembre 2024 accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30 décembre 2024 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage au rapport et au projet d'arrêté susvisé du 22 janvier 2025 et du 06 février 2025 ;

#### CONSIDÉRANT :

que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Barentin a été mise en service en 2008, pour une capacité nominale de 41 200 équivalent-habitants (EH) ;

que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée à très faible charge ;

que les boues produites sur cette station sont extraites, déshydratées, et chaulées avant une valorisation par épandage agricole ;

que les eaux traitées sont rejetées dans la rivière Austreberthe, masse d'eau codifiée FRHR264, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation codifiée pour les paramètres azote et phosphore ;

qu'au cours de l'instruction du dossier de demande de renouvellement susvisé transmis au Bureau de la Protection de la Ressource en Eau (BPRE) le 08 mars 2024 et complété au 16 août, 31 octobre, 15 et 27 novembre 2024, il est apparu :

que la station de traitement des eaux usées dispose d'un forage qui ne respecte pas les distances minimales fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux forages (rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement), distances entre le forage et les ouvrages d'assainissement collectif, et les canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

que le forage constitue un point direct d'accès à la nappe et donc de pollution potentielle de la nappe ;

que la dalle béton du forage ne dépasse pas du terrain naturel conformément aux dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel précité ;

que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE de rendre ses installations conformes à la réglementation en vigueur ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - en mettant en œuvre une surveillance renforcée mensuelle sous la responsabilité du maître d'ouvrage de l'état des structures et du génie civil des installations à proximité du forage en particulier parois, murs, et fondation du bassin d'aération et du clarificateur. Les conclusions de cette visite sont notées sur la main courante de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Barentin. En cas d'anomalie, le service en charge de la Police de l'Eau est immédiatement informé et la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE prévoit immédiatement les mesures adéquates,
  - en mettant en œuvre une surveillance renforcée mensuelle sous la responsabilité du maître d'ouvrage de l'état du forage, de sa dalle béton, et de son étanchéité. Les conclusions de cette visite sont notées sur la main courante de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Barentin. En cas d'anomalie, le service en charge de la Police de l'Eau est immédiatement informé et la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE prévoit immédiatement les mesures adéquates,
  - en installant un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage permettant un parfait isolement du sondage. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - en complétant la margelle si nécessaire afin qu'elle ait au minimum une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête du forage et une hauteur de 0,30m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
  - en réalisant si nécessaire les travaux afin que la tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté :
  - en transmettant un dossier de porter à connaissance pour le projet de Réutilisation des Eaux Usées Traitées au service en charge de la Police de l'Eau afin de palier l'arrêt du forage.
- sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- en arrêtant l'exploitation du forage et en le mettant en sécurité en application des dispositions prévues dans l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Arrêt d'exploitation du forage**

Dans les délais fixés par l'article 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions ci-dessous objet du présent article.

L'exploitation du forage est abandonnée et le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Article 3** – Tout retard pris dans l'exécution du programme de travaux prévu par l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place sans délai et avec diligence par la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE.

**Article 4** – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement.

**Article 5** – En cas de non-respect de tout ou partie du présent arrêté, la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE, affiché dans la mairie de la commune de Barentin et Villers-Ecalles pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Barentin et Villers-Ecalles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service de l'office français pour la biodiversité ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2025

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Pierre BERNAT Y VICENS

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*